

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le

ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE



L'an deux mille vingt-six, le Sept Avril 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES BILLAUX (Gironde), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice RIEUBLANC, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 31 Mars 2026. Membres en exercice : 15

PRESENTS (12) : RIEUBLANC Fabrice, SEIGLE Catherine, BOURCIQUOT Nicolas, BARBEYRON Mélanie, FOUCHET Laurence, BARANTON Laurent, THIOLET Joséphine, REVIDON-AUDRY Mathias, ROUSSEAU Aurélie CHAPELTEGUI Anthony, SEJOURNET Agnès, , BOTT Corinne

EXCUSES (3) : GUESSARD Philippe pouvoir à BOURCIQUOT Nicolas, VACHERET Margaux pouvoir à Catherine SEIGLE, BALAN Thierry pouvoir à Agnès SEJOURNET

Votants : 15

Monsieur Mathias REVIDON-AUDRY a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour sa présence à la réunion du Conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal du Conseil municipal du 27 Mars 2026. Monsieur le maire souhaitait y ajouter une phrase et Madame Séjournet refuse le rajout de la phrase. Monsieur le Maire indique que la phrase sera retirée. Elle récusé la phrase mentionnant la victoire de la liste opposante et Monsieur le Maire l'informe que cette phrase sera également retirée. Suite à ces remarques, le procès-verbal modifié est soumis au vote pour approbation : 12 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour du Conseil municipal se poursuit et Madame Séjournet relève qu'au regard des documents présentés elle se demande si les documents sont conformes pour délibérer (Les écritures manuscrites,...). Monsieur Bourciquot lui demande si cela change le fond des sujets évoqués dans les délibérations. Monsieur le Maire demande s'il est possible de poursuivre. La séance continue.

Délibération 2026-19 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu les articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal,

Adopte avec 12 voix Pour, 3 votes d' Abstentions et 0 voix Contre, le présent règlement intérieur, qui entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera jusqu'à l'installation du prochain Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Les Billaux

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances Le Conseil municipal se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le maire le convoque dans les conditions prévues par l'article L.2121-9 du CGCT.

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE

Article 2 – Convocations et ordre du jour Les convocations sont adressées par tout moyen (y compris dématérialisé) au moins 3 jours francs avant la séance (sauf urgence). L'ordre du jour est joint et affiché en mairie.

Madame Séjournet indique que le délai de 3 jours francs est trop court elle souhaite que ce soit 5 jours comme dans le règlement précédent. Monsieur Revidon indique que dans le règlement précédent c'était également 3 jours. Monsieur le Maire que le délai de 3 jours sur le règlement est maintenu.

Article 3 – Accès aux documents Tout conseiller municipal a accès, sur demande, aux documents préparatoires au moins 3 jours francs avant la séance (art. L.2121-12 CGCT).

Article 4 – Questions orales et écrites

Tout conseiller municipal a le droit de poser des questions écrites ou des questions orales relatives aux affaires de la commune.

1. Questions écrites

Toute question écrite est adressée au maire par tout moyen (y compris dématérialisé). Elle reçoit une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception. La réponse est communiquée à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

2. Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-19 du CGCT).

Madame Séjournet souhaite se faire préciser qu'il s'agit bien d'une seule question par conseiller, ce qui est confirmé par Monsieur le Maire.

Pour garantir la bonne préparation des réponses et le bon déroulement des débats :

- Le texte intégral de la question orale doit être déposé auprès du maire au plus tard 72 heures avant le début de la séance (par écrit ou par voie dématérialisée).
- Chaque conseiller municipal ne peut poser qu'une seule question orale par séance.
- Ces questions sont examinées en fin de séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.
- Chaque conseiller dispose d'un temps de parole limité à 3 minutes pour présenter sa question. Le maire ou l'adjoint compétent y répond immédiatement s'il est en mesure de le faire, ou indique le délai dans lequel une réponse sera apportée (au plus tard lors de la séance suivante).

Les questions orales et écrites ne peuvent porter sur des sujets relevant de la vie privée ou de faits individuels.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET REPRÉSENTATION PLURALISTE

Article 5 – Création et rôle des commissions municipales (art. L.2121-22 CGCT)

Le Conseil municipal peut former, en cours de séance, des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif. Elles formulent des avis ou propositions qui ne lient pas le Conseil municipal.

Article 6 – Commissions municipales

Le conseil municipal crée cinq commissions permanentes et une sous-commission.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions et de la sous-commission. Il ne compte pas dans l'effectif des membres soumis à la répartition.

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le

ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE



La composition des commissions et de la sous-commission respecte le principe de la représentation proportionnelle prévu à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de garantir l'expression pluraliste des élus.

Chaque tendance (majorité et opposition) dispose d'au moins un représentant dans chaque commission et dans la sous-commission.

La répartition des sièges est la suivante :

Commission / Sous-commission	Nombre de membres (hors Maire)
1. Finances & Administration générale	5
2. Urbanisme, Voirie & Bâtiments communaux	5
3. Sous-commission Environnement, Cadre de vie, Sécurité	5
4. Affaires scolaires, Enfance & Jeunesse	5
5. Vie associative, Culture & Animations, Communication	5
6. Affaires sociales & Solidarités	5

Madame Séjournet souhaite que 2 représentants de l'opposition soient inclus dans les commissions pour des raisons de suppléance. Monsieur Bourciquot informe Madame Séjournet que les textes ne prévoient pas cette possibilité et il l'invite à lire le fascicule réalisé par l'Association des Maires de Gironde. Il a interrogé les services de l'Association des Maires de Gironde qui confirme que la composition proposée est conforme. Madame Séjournet estime qu'il s'agit d'une pratique anti-démocratique. A ce titre elle informe l'assemblée qu'elle et ses colistiers ne siègeront pas dans les commissions.

Chaque groupe désigne ses représentants pour les sièges qui lui sont attribués. Les élus d'opposition peuvent siéger dans plusieurs commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence et d'émettre des avis ou propositions soumis au conseil municipal.

La première réunion de chaque commission est convoquée par le Maire dans les huit jours suivant la désignation de ses membres. Les convocations ultérieures sont adressées par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président désigné par la commission.

Les membres des commissions, y compris les élus d'opposition, reçoivent la convocation et les documents préparatoires dans les mêmes conditions et délais.

Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures qualifiées (sans voix délibérative).

Article 7 – Fonctionnement des commissions Les commissions sont convoquées par le maire (ou le vice-président) dans les 8 jours suivant leur création, ou à bref délai sur demande de la majorité de leurs membres. Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et transmis à tous les conseillers municipaux.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 8 – Présidence et quorum Le maire préside. En cas d'absence, le plus âgé des adjoints le remplace. Le quorum est celui prévu par l'article L.2121-17 CGCT.

Madame Séjournet demande le rajout de la phrase « le public ne participe pas aux débats » et demande également de préciser le nombre de procuration par mandataire. Monsieur le Maire fait ajouter cette phrase à l'article 9 ainsi que la précision sur le vote par procuration.

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le

ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE



Article 9 – Débats et votes Les débats sont publics toutefois le public ne participe pas aux débats. Le vote est public sauf cas prévus par la loi. Les procurations sont acceptées dans les limites légales. Un mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 10 – Police de l'assemblée Le maire assure le maintien de l'ordre. Tout propos injurieux ou perturbateur peut être rappelé à l'ordre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Expression des élus de l'opposition Conformément à l'article L.2121-27-1 CGCT, un espace d'expression est réservé aux élus de l'opposition dans tout bulletin d'information générale diffusé par la commune.

Article 12 – Modification du règlement Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 13 – Entrée en vigueur Le règlement est annexé à la délibération d'adoption et remis à chaque conseiller municipal.

Madame Séjournet demande si les indemnités des élus seront conditionnées aux présences des réunions du Conseil Municipal, Monsieur le Maire répond que le versement des indemnités n'est pas conditionné à la présence.

Délibération 2026-20 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Retire et remplace la délibération 2026-16 – [Madame Séjournet relève que cette phrase était manuscrite dans les documents envoyés lors de la convocation. Monsieur Bourciquot lui indique que cela ne change pas le fond de la délibération.](#)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide 12 VOIX POUR 3 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTIONS, pour la durée du présent mandat, de confier à **M. le maire** les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant annuel de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE

Madame Séjournet relève que le montant choisi est très élevé. Monsieur le Maire indique que cette somme est indicative et que les projets impliquants des montants importants seront soumis au conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses (location de biens communaux à des particuliers, location de biens nécessaires révision des loyers, la reconduction ou la modification des baux existants**, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Madame Séjournet indique que 12 ans pour le louage de chose lui paraît très long au regard d'un mandat de 6 ans. Monsieur le Maire répond que certains projets ne s'arrêtent pas à la limite du mandat.

6° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les **cimetières** ;

9° D'accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré **de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les **rémunérations et de régler les frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux **expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer **les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de **préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même **code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune **les actions en justice ou de défendre la commune** dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*)** et de transiger avec les tiers dans la limite **de 1 000 €** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer, au nom de la commune de Les Billaux, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer son exercice dans les mêmes conditions, **dans la limite d'un montant de 400 000 € par opération et pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement**

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE

d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Le maire rendra compte au conseil municipal de chaque exercice de ce droit lors de la séance suivante.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives **à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° ~~D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de **stockage de bois dans les zones de montagne** ;~~

Madame Séjournet demande de retirer l'alinéa 25, la collectivité n'est pas concernée par le sujet et l'ensemble du conseil municipal approuve.

26° De demander, au nom de la commune de Les Billaux, à tout organisme financeur l'attribution de subventions, **dans la limite d'un montant unitaire de 200 000 € par subvention demandée et pour tout projet inscrit au budget ou faisant l'objet d'une décision préalable du conseil municipal**. Le maire rendra compte au conseil municipal, à chaque séance ordinaire, des demandes de subventions déposées et des subventions obtenues.

Madame Séjournet s'étonne de la limitation à 200 000 € et trouve cela contre-productif de limiter cette subvention. Monsieur le Maire lui indique qu'il ne souhaite pas modifier cet article.

27° De procéder, au nom de la commune de Les Billaux, au dépôt **des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux**, pour les projets inscrits au budget primitif ou faisant l'objet d'une délibération préalable du conseil municipal, **et dans la limite d'un montant estimé des travaux de 300 000 € HT par opération**. Le maire rendra compte au conseil municipal de chaque dépôt de demande lors de la séance ordinaire suivante ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, **chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (seuil maximum fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite du décret en vigueur)**. Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation selon les modalités prévues par le décret, notamment lors de chaque séance ordinaire ou dans le cadre du compte-rendu annuel des décisions prises par délégation ;

31° D'autoriser les **mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Madame Séjournet s'inquiète des montants qui pourraient être délégués à des agents comme le cuisinier ou le personnel de garderie. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une possibilité, que cette subdélégation serait admise dans un cadre strict et qu'il n'est aucunement question de remettre ces délégations à l'ensemble du personnel communal. Monsieur le Maire précise que la Secrétaire Générale de la Mairie, par exemple, pourrait bénéficier de cette subdélégation.

Délibération 2026-21 : Répartition des commissions municipales

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le

ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE



Le maire préside de droit toutes les commissions. Il ne compte pas dans l'effectif des membres soumis à la répartition proportionnelle.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle prévu à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de garantir l'expression pluraliste des élus. Chaque tendance dispose d'au moins un représentant dans chaque commission et sous-commission.

Chaque groupe désigne ses représentants pour les sièges qui lui sont attribués.

Les conseillers d'opposition (Mme Agnès Séjournet, M. Thierry Balan, Mme Corinne Bott) sont invités à désigner leurs représentants lors du prochain conseil municipal, qui adoptera définitivement la composition des commissions par délibération.

1. Commission Finances & Administration générale

Rôle :

- Budget primitif et décisions modificatives
- Suivi des dépenses et recettes
- Subventions aux associations
- Fiscalité locale
- Appels d'offres

Composition : M. Bourciquot, M. Guessard, Mme Barbeyron, Mme Fouchet

2. Commission Urbanisme, Voirie & Bâtiments communaux

Rôle :

- Urbanisme (PLU/PLUi, permis, déclarations préalables)
- Voirie communale et chemins ruraux
- Bâtiments communaux (école, mairie, salle des fêtes, cimetière...)
- Travaux et entretien

Composition : M. Guessard, Mr Bourciquot, Mme Fouchet, M. Revidon-Audry

Sous-commission Environnement, Cadre de vie, Sécurité (dont plan communal de sauvegarde)

Rôle :

- Gestion des espaces naturels
- Eau, assainissement, déchets (délégués SMICVAL, CALI), fleurissement, propreté, biodiversité

Composition : Mme Barbeyron, M. Baranton, M. Revidon-Audry, M. Guessard

3. Commission Affaires scolaires, Enfance & Jeunesse

Rôle :

- École, cantine, transports scolaires
- Périscolaire
- Relations avec l'Éducation nationale
- Équipements et projets pour les jeunes

Composition : Mme Barbeyron, M. Bourciquot, Mme Vacheret, Mme Rousseau

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 7 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 033-213300528-20260429-2026_22-DE

4. Commission Vie associative, Culture & Animations, Communication

Rôle :

- Relations avec les associations locales
- Fêtes communales et cérémonies
- Animations culturelles et sportives
- Valorisation du patrimoine local
- Communication avec les Billaudais

Composition : Mme Seigle, Mme Thiolet, M. Chapeltegy, M. Baranton

5. Commission Affaires sociales & Solidarités

Rôle :

- Aide aux personnes âgées et isolées
- Actions de solidarité
- Logement social, le cas échéant

Composition : Mme Seigle, M. Guessard, Mme Rousseau, Mme Vacheret

Les élus d'oppositions ont confirmé leur souhait de ne pas siéger dans les commissions communales présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, avec 12 voix pour, 3 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal approuve les commissions présentées.

L'ordre du jour épuisé, la réunion du Conseil Municipal prend fin à 18h57.

[Madame Séjournet demande la date du prochain Conseil Municipal. Monsieur le Maire répond qu'elle n'a pas été définie.](#)

Les Billaux,
Le 7 Avril 2026

Secrétaire de séance
Mathias REVIDON-AUDRY

Le Maire
Fabrice RIEUBLANC